



Terre de talents

Foncier, immobilier et affaires économiques

DÉCISION n°2025/279

Objet : Autorisation d'occupation précaire et payante d'un logement de type F3 à une employée communale, au Groupe scolaire Les Millepertuis

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Vu l'article R. 2222-5 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article R. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet d'autorisation d'occupation précaire d'un logement à Madame Fabienne DURIEU ;

Vu la demande de Madame Fabienne DURIEU, sollicitant l'attribution d'un logement communal ;

Considérant la situation familiale de Madame Fabienne DURIEU, employée de la Commune des Ulis ;

DÉCIDE

Article 1

De signer une autorisation d'occupation précaire et payante avec Madame Fabienne DURIEU, pour la mise à disposition d'un logement de type F3, d'une superficie de 76.6 m², sis au rez-de-chaussée du Groupe scolaire Les Millepertuis – Bâtiment des instituteurs – rue des Millepertuis aux ULIS (91940).

Article 2

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} août 2025 jusqu'au 31 juillet 2027.

Article 3

Les conditions de cette mise à disposition sont consignées dans l'autorisation d'occupation précaire. La redevance mensuelle de base est de 491,42 euros TTC. Le montant sera imputé au budget 2025 chapitre 75 et suivants.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 04 août 2025

Pour le Maire absent et par délégation

Hawa COULIBALY

3ème Adjointe au Maire

